



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

---

TO/YH

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2010

#### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 10 juin 2010
2. 6155 Projet de loi modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 5881C Projet de loi transposant l'article 3, paragraphe 3 de la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce
  - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers (Réunion au sujet de l'Economie solidaire)

\*

Présents: M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Ben Scheuer remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

Mme Beryl Bruck et MM. Pierre Rauchs, Marco Estanqueiro et Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Jacques-Yves Henckes, M. Claude Meisch

\*

Présidence: M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 10 juin 2010**

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

**2. 6155 Projet de loi modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services**

**- Présentation du projet de loi**

M. le Président présente le projet de loi 6155 en résumant son exposé des motifs. Il explique que ce projet fut initialement déposé début mai 2010<sup>1</sup> et retiré du rôle afin de redresser une omission.

L'orateur note par ailleurs que la Chambre de Commerce salue l'abrogation, telle que projetée, du régime d'autorisation pour électriciens.

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

M. le Président constate que le Conseil d'Etat approuve également le contenu du projet de loi sous objet, tout en proposant deux modifications mineures d'ordre rédactionnel.

Confirmation obtenue que la loi à modifier a déjà connue une modification par le passé, la commission se rallie aux observations du Conseil d'Etat.

**- Désignation d'un rapporteur**

M. le Président Alex Bodry est désigné comme rapporteur du projet de loi 6155.

**3. 5881C Projet de loi transposant l'article 3, paragraphe 3 de la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation**

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

M. le Président rappelle qu'en date du 28 mai 2010 une série d'amendements parlementaires au projet de loi 5881A a été soumise pour avis au Conseil d'Etat. Entretemps, face au risque d'une condamnation imminente par la Cour de Justice de l'Union européenne pour transposition non-conforme de l'article 2, paragraphe 3 et de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a sollicité un avis complémentaire spécifique sur la version amendée de l'article L. 212-5 du projet de loi 5881A portant

---

<sup>1</sup> Le 7 mai 2010, sous le n°6134, et le retiré le 29 juin 2010

introduction d'un Code de la consommation, l'article L. 212-4, ayant déjà été avisé positivement par la Haute Corporation.<sup>2</sup>

L'avis complémentaire sollicité a été rendu le 6 juillet 2010. Dans cet avis, le Conseil d'Etat marque son accord à l'article amendé en question tout en proposant le texte du projet de loi. Ce projet de loi est à considérer comme une nouvelle scission du projet de loi 5881 concernant le Code de la consommation qui figurera sous le numéro 5881C. Le Conseil d'Etat propose l'intitulé suivant : « Projet de loi modifiant l'article 5 (de) la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité ».

Cet avis positif du Conseil d'Etat pose néanmoins problème. La proposition de texte émise par la Haute Corporation souffre de l'omission de l'article L. 212-4,<sup>3</sup> disposition sur laquelle porte également l'avis motivé de la Commission européenne. Dans la disposition actuellement en vigueur, il y a lieu de remplacer les termes « délivrance du bien » par ceux de « conclusion du contrat ».

Par conséquent, M. le Président suggère que la commission complète le dispositif proposé par le Conseil d'Etat par l'ajout d'un article 1<sup>er</sup> et qu'elle en informe ce dernier de suite.

La commission marque son accord avec cette façon de procéder, tout en notant que cette modification pourrait être considérée comme un amendement formel d'un article supplémentaire de la loi modifiée du 21 avril 2004 précitée.

#### **- Désignation d'un rapporteur**

M. le Président Alex Bodry est désigné comme rapporteur du projet de loi 5881C.

### **4. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

#### **- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

M. le Président-Rapporteur résume l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, rendu en date du 6 juillet 2010.

#### *Débat :*

La commission constate que la Haute Corporation ne suit ni sa proposition émise en ordre principal ni sa proposition alternative,<sup>4</sup> mais maintient sa position quant au statut juridique de la Chambre de Commerce.

L'alternative proposée par le Conseil d'Etat afin de résoudre le problème de la légalité des cotisations perçues par la Chambre de Commerce ne rencontre toutefois pas d'écho favorable. En effet, le Conseil d'Etat charge le Gouvernement de fixer, par voie de règlement grand-ducal, les modalités de calcul des cotisations annuelles, le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations, la procédure de perception des cotisations, la fixation d'un minimum de cotisation et des montants forfaitaires.

---

<sup>2</sup> Lors de la rédaction de l'article L. 212-4, l'avis motivé de la Commission a été anticipé et cet article fut avisé positivement par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2009 portant sur le projet de loi 5881A.

<sup>3</sup> Il s'agit en fait de l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité (intitulé abrégé), loi qui sera reprise dans le futur Code de la consommation.

<sup>4</sup> Voir la lettre d'amendement de la commission parlementaire du 24 juin 2010 (doc. parl. n°5939/04)

Un intervenant renvoie à la pratique d'autres chambres professionnelles, où le montant des cotisations est fixé par les assemblées générales. Il est précisé que la pratique de la Chambre des Métiers diffère légèrement en ce que sa décision afférente est prise « sous réserve de l'approbation du Gouvernement ». Pour le reste, des règlements grand-ducaux, adoptés suivant la procédure d'urgence, fixent, pour chaque chambre professionnelle, le mode de perception des cotisations.<sup>5</sup>

Le représentant du Ministère rappelle que le Gouvernement n'insiste point sur le premier article du dispositif qualifiant cette chambre professionnelle comme établissement public. Il suffirait de créer une habilitation légale permettant à cette chambre de prendre un règlement lui permettant de fixer ses cotisations. En effet, les trois pouvoirs (judiciaire, législatif, exécutif) sont d'avis que la Chambre de Commerce est à considérer comme un établissement public. Par conséquent, suivant l'article 108bis de la Constitution, la Chambre des Députés peut lui accorder le pouvoir de prendre des règlements. Le Gouvernement ne souhaite pas intervenir dans ce domaine, d'autant plus que les limites en la matière sont clairement fixées par la loi en projet. A la rigueur, le Gouvernement serait prêt à contrôler la conformité légale du règlement de cotisation de la Chambre de Commerce, conformément à ce qui se fait concernant le règlement afférent de la Chambre des Métiers.

La commission note que la fixation des cotisations par voie de règlement grand-ducal dans le seul cas de la Chambre de Commerce nuirait davantage à l'unicité du régime légal des chambres professionnelles. Par ailleurs, la nécessaire autonomie des chambres professionnelles étant invoquée, la tutelle du Gouvernement sur la Chambre de Commerce serait ainsi étendue de façon exorbitante. Le cas échéant, celle-ci dépendrait complètement de l'initiative du Gouvernement en la matière.

Un intervenant juge exagéré le contrôle de conformité évoqué, du moment que la future loi est suffisamment claire sur les critères et les limites en ce qui concerne la fixation des cotisations.

Face au consensus cité des trois pouvoirs sur la nature juridique des chambres professionnelles, un député souligne qu'il juge aberrant de vouloir supprimer précisément la disposition qui clarifie une fois pour toutes ce statut juridique, tout en continuant à légiférer sous cette hypothèse. Il serait donc plus franc de maintenir l'article 1<sup>er</sup>. En réplique, il est donné à considérer que cette façon de procéder exigerait de prendre un second vote constitutionnel après un délai supplémentaire de trois mois. Cet argument est relativisé par le renvoi à la période de vacances prolongées s'annonçant.

Le représentant du Ministère ajoute que le Conseil d'Etat exprimait encore, le 10 octobre 1990, dans son avis d'orientation au sujet du droit de vote des ressortissants communautaires pour les chambres professionnelles l'opinion contraire : « Sur base des dispositions précitées, l'exclusion des ressortissants non luxembourgeois des CE employés au Luxembourg du droit d'éligibilité aux comités des chambres professionnelles se justifierait donc tant en raison de la qualité d'établissement publics desdites chambres qu'en raison des fonctions que celles-ci exercent au sein de l'Etat. »

#### *Conclusions :*

Tant la précision que la Chambre de Commerce est un établissement public (article 1<sup>er</sup>) que son pouvoir de fixer ses cotisations sans intervention d'un règlement grand-ducal (article 16) sont maintenus. Toutefois, en guise de compromis, la validité du règlement de cotisation à prendre par la Chambre de Commerce sera soumise à la condition expresse de son approbation préalable par le Gouvernement.

---

<sup>5</sup> Règlement grand-ducal prévu également par le projet de loi sous objet – voir article 16

**5. Divers (Réunion au sujet de l'Économie solidaire)**

La commission est informée que la réunion annoncée avec M. le Ministre délégué à l'Économie solidaire a pu être fixée au jeudi 22 juillet 2007 à 9 heures.

Luxembourg, le 19 août 2010

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry